

Colmar, le 23 janvier 2023

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Nathalie Lorentz
Tél. 03 89 21 56 49
Mél : nathalie.lorentz@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames et messieurs les professeures et
professeurs des écoles du
Haut-Rhin

Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour les personnels enseignants du premier degré.

**Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.
Article L.422-1 du code général de la fonction publique.**

Les personnels enseignants du 1er degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature **pour le 28 février 2023** chez leur inspectrice ou inspecteur de circonscription.

1. Conditions de recevabilité des demandes.

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- et avoir accompli au moins 3 ans à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat ;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille la ou le bénéficiaire du congé.

2. Modalités de dépôt des candidatures.

Les candidates et candidats à un congé de formation professionnelle voudront bien adresser :

- la fiche de renseignements jointe en annexe ;
- une lettre de motivation expliquant leur projet ;
- et toute autre pièce justificative qu'elles ou qu'ils estimeront devoir fournir pour expliquer leur projet.

Le dossier devra être déposé **pour le 28 février 2023, délai de rigueur**, auprès de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent.

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre ces demandes, après avis, **pour le 08 mars 2023.**

3. Durée du congé et modalités.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est précisé aux candidates et candidats sollicitant un congé de formation pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

L'enseignante ou l'enseignant qui aurait vu sa demande satisfaite sera donc tenue ou tenu, son congé prenant fin le 30 juin, de prendre l'attache de son inspectrice ou de son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

4. Rémunération.

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut (sans toutefois excéder l'indice brut 650) et de l'indemnité de résidence qu'elle ou qu'il touche au moment de sa mise en congé. Pour les institutrices et les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressées et des intéressés.

Remarque : l'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Elle ou il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et devra compléter un formulaire à cet effet.

5. Candidatures.

Les candidatures seront examinées par un groupe de travail qui étudiera particulièrement les critères suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle).
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement) ;
- prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier individuel sera adressé aux candidates et aux candidats pour les informer des décisions prises.

J'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de décision et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

**pour l'inspecteur d'académie,
et par délégation l'adjoint au directeur académique
chargé du 1^{er} degré**

signé :Philippe Venck

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____

Date de naissance : _____

Grade : _____

Affectation : _____

Ancienneté Générale des Services au 31 août 2023 : _____

Diplômes universitaires et professionnels _____

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat pour suivre la formation suivante :

- désignation : _____

- date de début : _____

- organisme responsable : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire départementale en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pensions.

A compléter le cas échéant :

J'ai déjà bénéficié d'un congé de mobilité - d'un congé de formation professionnelle du _____ au _____.

Fait à _____, le _____
Signature (1)

Avis de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale

(1) signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"